

N° 279

République Française

Mâcon le 12⁵ décembre 1916.

Préfecture
de
Savoire et Soire

Le Préfet de Savoie et Soire
à Messieurs les Maires du département.

Recensement
de la Classe 1918

Comme suite à mon télégramme circulaire du 9 courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1916 publié au Journal officiel du 9, doivent être inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1918:

- 1° - Les jeunes gens Français de naissance nés en 1898 domiciliés dans la commune et ceux y résidant en qualité de réfugiés ou évacués;
- 2° - Les omis de classes antérieures;
- 3° - Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis la formation de la classe 1917, y compris les Alsaciens-Lorrains devenus Français en vertu de la loi du 5 Août 1914 après avoir contracté un engagement;
- 4° - Les fils d'étrangers devenus Français à titre définitif ou susceptibles de le devenir avant le 1⁵ avril 1917;
- 5° - Les individus visés par la convention franco-belge, actuellement suspendue, à l'exception de ceux nés en France de parents belges nés l'un et l'autre à l'étranger;
- 6° - Les créoles des quatre vieilles colonies;

7^o - Les originaux des quatre communes de plein exercice du Sénégal nés en 1898, y compris les omis des classes antérieures

Je vous prie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la publication des tableaux de recensement ait lieu le dimanche 17 Décembre et pour l'envoi, dès le lendemain, à la Préfecture ou à la Sous Préfecture suivant l'arrondissement du double du tableau de recensement accompagné des notices individuelles le tout soigneusement collectionné.

Je vous rappelle que les jeunes gens appartenant aux régions envahies qui résident actuellement dans vos communes doivent être inscrits sous une rubrique spéciale à la fin de vos tableaux de recensement. Vous aurez soin d'indiquer très exactement le domicile légal des parents afin

de me permettre de signaler ces jeunes gens aux Préfets des
Départements intéressés qui assureront l'inscription définitive de
ces évacués.

Vous recevrez en temps utile les imprimés pour les tableaux
de recensement et pour l'affichage. Les notices, bulletins individuels,
etc, ne sont pas fournis par l'ordonⁿ et il vous appartient de vous
les procurer chez l'imprimeur de votre choix.

Les conseils de révision devant commencer dès le 28 décembre
dans les départements vous aurez soin de signaler d'urgence ceux
des inscrits qui désirent passer la révision hors du département.
Je vous informe, à toute fin utile, qu'aucun ajourné ne sera
convoyé devant les conseils de révision de la classe 1918.

Orux termes du décret du 7 décembre 1916 et des instructions de M. le Ministre de la guerre les indigènes algériens de la classe 1917 qui ont été recensés en Algérie et résidant dans la métropole qui n'ont pas encore été examinés, seront autorisés à passer le conseil de révision de la classe 1918 en France. A cet effet les intéressés devront être inscrits par vos soins dans les communes de leur résidence, sur une liste spéciale indépendante des tableaux de recensement. Vous devrez, pour éviter toute omission, faire consulter par la gendarmerie les listes d'ouvriers employés dans les usines ou autres établissements situés dans vos communes et recueillir les renseignements des cultivateurs qui emploient la main d'œuvre indigène.

Ces listes qui comprendront les nom et prénoms, l'âge, le lieu de naissance, le dernier domicile en Algérie des intéressés et le lieu exact de leur résidence actuelle devront être envoyés directement à la Préfecture le 15 décembre au soir -

Ces indigènes seront convoqués pour une des premières séances du conseil de révision. Ceux qui ne résident pas dans le canton où a lieu la révision seront indemnisés de leurs frais de déplacement dans les mêmes conditions que les hommes convoqués devant les commissions de réforme.

Je vous prie de vous conformer aux instructions ci-dessus et de leur donner toute la publicité nécessaire dans vos communes.

Le Préfet : J. Chalut -